



ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.5211.-9 ;

Vu la délibération DEL-2024-230 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n° AR-2024-243 du 11 octobre 2024 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Roch BRANCOUR ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, et en particulier les articles L. 123-6, R. 123-9 ;

Vu la délibération DEL-2024-146 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 ayant approuvé la Révision Générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération DEL-2023-164 du conseil de communauté du 10 juillet 2023 ayant approuvé la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération DEL-2024-53 du conseil de communauté du 14 mars 2024 ayant approuvé la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté 2024-104 en date du 21 mai 2024 du Président engageant la procédure de modification n° 3 du PLUi ;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de NANTES en date du 10 janvier 2025 désignant la commissaire enquêtrice suite à la demande de M. le Président d'Angers Loire Métropole du 22 octobre 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire d'Angers Loire Métropole pour une durée de 30 jours consécutifs du **lundi 19 mai 2025 à 9h00 au mardi 17 juin à 17h00 inclus**.

Article 2 : Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet la Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole. Prescrite par arrêté du 21 mai 2024, cette modification poursuit les principaux objectifs suivants :

- ouvrir à l'urbanisation sept zones classées en 2AU ;
- créer ou modifier des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) afin d'encadrer l'évolution de certains secteurs en zone urbaine ;
- modifier le plan de zonage et le plan des hauteurs pour permettre la réalisation de projets ;
- créer, modifier et supprimer des emplacements réservés ;
- protéger de nouvelles composantes végétales ou bâties ;
- identifier de nouveaux bâtiments en zone rurale afin de leur permettre de changer de destination ;
- faire évoluer le règlement écrit en ce qui concerne notamment les clôtures, les piscines, les annexes en zones agricole, naturelle et forestière.

Article 3 : Informations environnementales

La modification n° 3 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et d'un avis de l'autorité environnementale publiés sur le site internet de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) le 19 mars 2025. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis figurent au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, la modification n° 3 du PLUi a fait l'objet d'une concertation préalable. Le bilan de concertation figure au dossier d'enquête publique.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné madame Brigitte CHALOPIN, juriste, en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision du 10 janvier 2025.

Madame Annick BIDET (ex. COLLOT), cadre de la fonction publique en retraite, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Article 5 : Formes et supports de l'enquête publique – Accès au dossier

Les pièces du dossier - sur support papier - comprenant le projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre d'enquête publique, seront déposés au siège d'Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires, 83 rue du Mail à Angers, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et obtenir les informations nécessaires, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Toute correspondance relative à la présente enquête pourra être adressée à Madame la Commissaire-enquêtrice, à l'adresse d'Angers Loire Métropole (BP 80011 - 49020 ANGERS Cedex 02), siège de l'enquête publique.

Pendant ce même délai, les mêmes pièces seront disponibles sur support papier dans les mairies de la Communauté Urbaine désignées comme lieux d'enquête, à savoir : Feneu, Loire-Authion (mairie déléguée de Brain-sur-l'Authion), Longuenée-en-Anjou (mairie déléguée de La Membrolle), Rives-du-Loire-en-Anjou (mairie déléguée de Villevêque), Saint-Léger-de-Linières (mairie déléguée de Saint-Léger-des-Bois), Savennières et Soulaire-et-Bourg. Chacun pourra en prendre connaissance, obtenir les informations nécessaires et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

En outre, le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête publique à l'adresse électronique suivante : DADT-Planification@angersloiremetropole.fr

De plus, Angers Loire Métropole a décidé de recourir à un registre dématérialisé. Le dossier et le registre d'enquête seront consultables à partir de l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6139>. Ce registre numérique sera ouvert du lundi 19 mai 2025 à 9h au mardi 17 juin 2025 à 17h inclus. Le public pourra formuler ses observations par voie électronique à partir de ce registre dématérialisé. Cette adresse sera en lien sur le site internet d'Angers Loire Métropole à la page dédiée aux évolutions du PLUi, à savoir : <https://www.angersloiremetropole.fr/un-territoire-en-mouvement/plan-local-d-urbanisme-intercommunal/evolutions/index.html>

En application des dispositions de l'article R. 123-13 II du code de l'environnement, les observations et propositions du public sont consultables au siège de l'enquête. L'ensemble des observations reçues par courrier, courriel et celles exprimées dans les registres papiers sera versé et consultable sur le registre dématérialisé à l'adresse internet mentionnée précédemment.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Permanences de la commissaire-enquêtrice

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

Lieu	Date	Horaires
Angers Loire métropole	Lundi 19 mai 2025	9h – 12h
Feneu	Vendredi 23 mai 2025	14h – 17h
Saint-Léger-de-Linières, mairie déléguée de Saint-Léger-des-Bois	Lundi 26 mai 2025	9h – 12h
Loire-Authion, mairie déléguée de Brain-sur-l'Authion	Mardi 3 juin 2025	9h – 12h
Rives-du-Loire-en-Anjou mairie déléguée de Villevêque	Mercredi 4 juin 2025	9h – 12h
Soulaire-et-Bourg	Vendredi 6 juin 2025	14h – 17h
Savennières	Mercredi 11 juin 2025	9h – 12h
Longuenée-en-Anjou mairie déléguée de La Membrolle-sur-Longuenée	Vendredi 13 juin 2025	9h – 12h
Angers Loire métropole	Mardi 17 juin 2025	14h – 17h

Au total, 9 permanences seront mises en place sur tout le territoire d'Angers Loire Métropole.

Toute personne souhaitant rencontrer la commissaire enquêtrice au sujet du projet de Modification n° 3 peut se rendre à l'une des permanences citées ci-dessus et ce, quelle que soit sa commune de résidence.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête

Toutes les informations relatives à la présente enquête pourront être consultées sur le site internet d'Angers Loire Métropole, à l'adresse suivante :

<https://www.angersloiremetropole.fr/un-territoire-en-mouvement/plan-local-d-urbanisme-intercommunal/evolutions/index.html>

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable sur un poste informatique au siège de l'enquête du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires, 83 rue du Mail à Angers, 49020 ANGERS).

Article 8 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans les journaux diffusés dans le département suivants : « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest France », et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes publications.

Cet avis sera affiché, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, au siège d'Angers Loire Métropole et publié par voie d'affiches dans toutes les communes de la Communauté Urbaine (dans les mairies et dans des lieux de passage et/ou fréquentés par le public). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du Président et des Maires en fin d'enquête publique. Ils seront transmis à la commissaire-enquêtrice.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête pour la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, ces mesures réglementaires seront complétées par des affichages complémentaires et par divers procédés d'information et de communication mis en place par Angers Loire Métropole et par les communes concernées.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai à la commissaire-enquêtrice et clos par elle.

Selon les dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur (...) rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations* ».

La commissaire enquêtrice transmettra ensuite les dossiers, avec son rapport, dans lequel devront figurer ses conclusions motivées, au Président d'Angers Loire Métropole, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie de ce rapport sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le Président d'Angers Loire Métropole sur demande motivée de la commissaire enquêtrice.

Article 10 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête sur le site internet d'Angers Loire Métropole, au siège d'Angers Loire Métropole et dans les lieux d'enquête, à savoir Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Rives-du-Loire-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Soulaire-et-Bourg et Savennières.

Article 11 : Décisions au terme de l'enquête publique

Le Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole est l'autorité compétente pour approuver la modification n° 3 du PLUi. S'il n'est pas donné suite au projet, la Communauté Urbaine en informera le public par indication sur son site internet. Toute information relative au projet précité peut être demandée au Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole – Direction Aménagement et Développement des Territoires.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole et Mesdames et Messieurs les Maires de Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoufant, Ecuillé, Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, et Verrières-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 mars 2025

Pour le Président et par délégation,
ROCH BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du Logement



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.